



délibération n° C2023-024
du comité syndical
Séance du 30 juin 2023
Autoconsommation collective

Nombre de délégués en exercice : 71
Nombre de délégués présents : 41
Nombre de pouvoirs : 11
Nombre de votants : 52

Le trente juin deux mille vingt-trois, à neuf heures trente, le comité du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère, convoqué le 14 juin 2023, s'est réuni à Quimper, à la salle des conférences du SDEF, sous la présidence de M. Antoine COROLLEUR, Président du syndicat.

Etaient présents :

Secteur d'ABERS/IROISE : François BIZIEN (Le Conquet), Antoine COROLLEUR (Plourin), Joseph GALLIOU (Tréglonou), Georges GOURVENNEC (Ploudalmézeau) reçu pouvoir de Gildas FOREST (Brélès), Yves ROBIN (Porspoder), Roger TALARMAIN (Plouguin), Alexandre TREGUER (Landéda) **Secteur du CAP-SIZUN :** René SOUBEN (Mahalon) reçu pouvoir de Rémy LE COZ (Plouhinec), Patrick TANGUY (Le Juc'h)

Secteur du CENTRE : Pierrot BELLEGUIC (Kergloff) reçu pouvoir de Denis SALAUN (Plonévez-du-Faou), Georges MORVAN (Scrignac), **Secteur de CROZON-CHATEAULIN :** Joël BLAIZE (Plomodien), Xavier BOREL (Le Faou) reçu pouvoir de Philippe BRUN (Crozon), **Secteur de LANDERNEAU-LESNEVEN :** Christophe BELE (Kernouës), Pierre-Victor CHARBONNET (Plounéour-Brignogan-Plages), Lionel GOBRY (Dirinon), Gérard LE MEUR (Pencran), André POSTEC (Logonna-Daoulas), Jean-Yves QUERE (Ploudaniel), **Secteur de LANDIVISIAU/HAUT LEON :** Jean-Pierre GILET (Mespaul), Marie-Claire HENAFF (Saint-Vougay) reçu pouvoir de Hervé JEZEQUEL (Saint-Pol-de-Léon), Daniel LE SAINT (Sizun), Francis MOINE (Lanhouarneau)

Secteur de MORLAIX : Gilles CREACH (Taule) reçu pouvoir de Nathalie BERNARD (Plougasnou) François GIROTTO (Plouégat-Moysan) reçu pouvoir de Yvon POULIQUEN (Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner), François HAMON (Saint-Martin-des-Champs) reçu pouvoir de Alban LE ROUX (Carantec), **Secteur du PAYS BIGOUDEN :** Christian LOUSSOUARN (Combrit) reçu pouvoir de Stéphane LE DOARE (Pont-l'Abbé), Jean-Yves ROZEN (Plobannalec-Lesconil) **Secteur de QUIMPER :** Alain DECOURCHELLE (Pluguffan), Thomas FEREC (Briec), André LAUDEN (Plonéis), Pascal LE GOFF (Plogonnec), Jean L'HARIDON (Landudal), Pascal MIOSSEC (Langolen), René ROCUET (Saint-Evarzec) **Secteur de QUIMPERLE/CONCARNEAU :** Jean-Louis BLOT (Névez) reçu pouvoir de Michel TANGUY (Trégunc), Jacques RANNOU (Rosporden) reçu pouvoir de Denis MAO (Concarneau Cornouaille Agglomération), Marie-José TOULLEC (Bannalec), **Collège des EPCI :** Jean-Louis BUANNIC (Communauté de communes du Pays Bigouden Sud), Michel JOURDEN (Pays d'Iroise Communauté), Pascal KERBOUL (Communauté de Lesneven Côte des Légendes)

Excusés : Rémy LE COZ, Denis SALAUN, Philippe BRUN, Jean-Michel LEZENVEN, Gildas FOREST, Jean JEZEQUEL, Hervé JEZEQUEL, Nathalie BERNARD, Alban LE ROUX, Yvon POULIQUEN, Michel BUREL, Cyril DROGUET, Stéphane LE DOARE, Michel TANGUY, Denis MAO, Gilbert MIOSSEC.

Assistaient en outre : **Services du SDEF :** Jacques MONFORT, Emmanuel QUERE, Christian HENAFF, Morgane BOULIERE.

Est élu secrétaire de séance : Pierrot BELLEGUIC

Autoconsommation collective

Délibération N° C2023-024

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224-31, L. 2224-32, L. 2224-34 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article 315-2 ;

Vu les statuts du SDEF, et notamment son article 3 ;

Il est précisé que l'arrêté du 21 novembre 2019 fixe le périmètre géographique comme ci-après :

Article 1 : Pour l'application de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, l'opération d'autoconsommation collective est qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et qui respectent les critères suivants :

1° Ils sont raccordés au réseau basse tension d'un unique gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et la distance séparant les deux participants les plus éloignés n'excède pas deux kilomètres. La distance entre les sites participant à l'opération d'autoconsommation collective étendue s'apprécie à partir :

- du point de livraison pour les sites de consommation ;*
- du point d'injection pour les sites de production.*

2° La puissance cumulée des installations de production est inférieure à :

- 3 MW sur le territoire métropolitain continental ;*
- 0,5 MW dans les zones non interconnectées.*

Pour l'énergie solaire, la puissance considérée est la puissance crête.

Article 1 bis : Le ministre chargé de l'énergie peut, sur demande motivée de la personne morale organisatrice d'un projet d'autoconsommation collective étendue situé sur le territoire métropolitain continental, accorder une dérogation au critère de distance prévu à l'article 1er, dans la limite d'une distance séparant les deux participants les plus éloignés de vingt kilomètres. Le ministre chargé de l'énergie prend cette décision en tenant compte notamment de l'isolement du lieu du projet, du caractère dispersé de son habitat et de sa faible densité de population.

Considérant que le SDEF agit en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est aussi compétent pour assurer des actions permettant de développer les énergies renouvelables.

Considérant que l'autoconsommation collective est un dispositif encadré par les textes législatifs et réglementaires. Il permet de partager de l'électricité produite localement, entre producteur(s) et consommateur(s) raccordés au réseau public de distribution, et relevant d'un même périmètre géographique proche.

Considérant que l'article L. 315-2 du code de l'énergie impose aux participants d'un projet d'autoconsommation collective de se regrouper au sein d'une personne morale organisatrice (PMO), dont le rôle est de :

- Garantir le bon fonctionnement de l'opération en tant que tiers de confiance pour les participants. A ce titre, les acteurs du projet se définissent des règles de fonctionnement et des modalités d'échange de l'énergie. La PMO est garante du respect de ce cadre au service des acteurs qui composent le projet ;
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD ;

- Définir la clé de répartition, gérer les échanges de données avec Enedis, et assurer la justesse des données de facturation.

Considérant que la PMO est un objet nouveau introduit par la loi et sa mise en place constitue le frein principal à la réalisation des projets d'autoconsommation collective. Ces projets sont impulsés majoritairement par les collectivités ou en association entre les collectivités et les acteurs engagés sur leur territoire.

Considérant que la PMO constitue un nouvel acteur dans l'organisation du système électrique. Parmi ces acteurs, la collectivité locale, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité et Autorité Concédante, est propriétaire des réseaux de distribution et autorité locale en charge de l'organisation des services publics de la distribution et de la fourniture au tarif réglementé de vente.

La mission de la Personne Morale Organisatrice est donc intrinsèque au rôle de la collectivité Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité pour i) accompagner la mise en œuvre des projets d'autoconsommation collective, ii) assurer l'organisation des échanges d'énergie entre acteurs, dont une part croissante d'énergie renouvelable local à un tarif défini par les acteurs et iii) assurer la relation avec le concessionnaire et gestionnaire du réseau. Le législateur a ainsi reconnu récemment l'opportunité pour les collectivités et leurs groupements de développer des projets d'autoconsommation collective en régie (article 116 de la loi du 10 mars 2023 accélération de la production des énergies renouvelables).

Considérant que les projets d'autoconsommation collective relèvent d'une volonté politique des acteurs de mettre en place des circuits courts énergétiques, qui se nourrit d'un souhait d'une appropriation locale des enjeux énergétiques nécessaire pour permettre une meilleure maîtrise de la demande en énergie.

Considérant que les collectivités font aujourd'hui face à une forte augmentation de leurs factures énergétiques, et voient l'urgence de sécuriser un coût d'approvisionnement sur le long terme. Les projets d'autoconsommation collective apparaissent comme une des solutions pour maîtriser ces coûts.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée délibérante que le SDEF mette à disposition des collectivités une PMO mutualisée, professionnalisée, tiers de confiance, pour les aider à mettre en place et gérer leurs projets d'autoconsommation collective. Le SDEF partage cette volonté de mise en œuvre des circuits courts comme outil d'appropriation des enjeux énergétiques et de facilitation pour atteindre les objectifs énergétiques nationaux (production d'énergie renouvelable et réduction des consommations). Le SDEF pourra ainsi accompagner les collectivités dans cette volonté de sécurisation des coûts énergétiques, afin de développer des projets d'autoconsommation collective dans les meilleurs délais.

Mise en place d'un projet d'un projet d'autoconsommation collective

La PMO exerce ses missions au titre d'une convention pluripartite, entre l'ensemble des participants et la PMO. Cette convention a pour objet la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective (ACC). La gouvernance propre de chaque opération est garantie par l'établissement d'une convention par projet, qui a pour objet de :

- Formaliser l'accord de l'ensemble des participants relatif à l'organisation de l'opération d'ACC ;
- Désigner l'entité ayant la qualité de PMO ;
- Fixer les règles de fonctionnement de l'opération d'ACC :
 - o Conditions de participation ;
 - o Conditions de sortie ;
 - o Périmètre géographique ;
 - o Modalités de répartition de l'électricité ;
 - o Modalités de transmission/confidentialité des données ;

- Règlement des différends entre les participants ;
- Rémunération de la PMO ;
- Autoriser la PMO ainsi désignée à avoir communication des données de comptage des participants ;
- Définir la répartition des responsabilités entre la PMO et les participants s'agissant du fonctionnement de l'opération.

La PMO signe avec Enedis une convention de mise en place de l'opération d'autoconsommation collective. Celle-ci a pour objet de :

- Définir le périmètre de l'opération et les modalités de modification de celui-ci ;
- Définir la méthode de calcul des coefficients de répartition de la production et les modalités de modifications de ceux-ci ;
- Définir les obligations respectives de la PMO et d'Enedis ;
- Définir les modalités de communication de données ;
- Identifier les interlocuteurs de la PMO auprès d'Enedis ;
- Recouvrer l'autorisation des participants pour la collecte, l'utilisation et la transmission à un tiers des données,

Le ou les producteurs signe (nt) un contrat de vente d'électricité avec chaque consommateur du périmètre de l'ACC.

Participation du SDEF en tant que producteur :

Lorsque le SDEF participe à une opération d'autoconsommation collective en tant que producteur, il y a lieu de signer un contrat de vente d'électricité, incluant des conditions générales de vente, des conditions particulières de vente ainsi qu'une grille tarifaire.

À la suite d'une analyse des plans d'affaires de 18 sites identifiés pour l'établissement d'opérations d'autoconsommation collectives, le SDEF propose de facturer l'électricité produite à 13 c€/kWh à ses clients.

Le SDEF propose également une indexation annuelle des prix de 1%.

La grille tarifaire pourra être revue à intervalle régulier par le comité syndical.

Participation du SDEF en tant que PMO et rémunération du SDEF en tant que PMO

Le SDEF fournit le service de PMO à titre gracieux pour ses adhérents ainsi que les structures dépendantes des collectivités locales adhérentes.

Le SDEF facture son service de PMO à hauteur de 0,5 c€ / kWh sur toute transaction entre un consommateur et/ou un producteur n'étant pas adhérent ou dépendant d'une collectivité locale adhérente (CCAS, EHPAD...). Le montant facturé au consommateur par le producteur, sera reversé au SDEF par ce dernier.

Compte tenu de ces éléments, M. le Président propose à l'assemblée délibérante que le SDEF puisse assurer la mission de PMO (Personne Morale Organisatrice) au service de ses adhérents dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective.

Dans ce cadre il est proposé de valider les actes suivants :

- Convention type portant organisation des opérations d'autoconsommation collective. Elle a pour objet de formaliser l'accord de l'ensemble des participants relatif à l'organisation de l'opération, désigner la PMO, fixer les règles de fonctionnements de l'opération, autoriser la PMO à avoir accès aux données de comptage et définir la répartition des responsabilités entre les participants de l'opération ;

- Modèle de convention Enedis / PMO relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;

Par ailleurs, lorsque le SDEF est producteur, M le Président propose de fixer à 13 ct€/HT l'énergie produite et de fixer à 1% l'indexation annuelle.

Dans ce cadre, il est proposé de valider :

- Les conditions générales de vente, les conditions particulières de vente et la grille tarifaire de la fourniture de l'électricité par le SDEF aux consommateurs participants de l'opération pour les opérations dans lesquelles le SDEF participe en tant que producteur ;

M. le Président précise que SDEF fournit la mission de PMO à titre gracieux pour ses adhérents ainsi que les structures dépendantes des collectivités locales adhérentes (CCAS, EHPAD...).

Mais le service de PMO sera facturé à hauteur de 0,5 c€ / kWh sur toute transaction entre un consommateur et/ou un producteur n'étant pas adhérent ou dépendant d'une collectivité locale adhérente (CCAS, EHPAD...). Le montant facturé au consommateur par le producteur, sera reversé au SDEF par ce dernier.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'autoriser le SDEF à exercer, conformément à ses statuts, une activité de Personne Morale Organisatrice (PMO) d'opérations d'autoconsommation collective qui se limite dans un premier temps aux opérations où le SDEF est producteur ainsi que la SEM Energies en Finistère et ses filiales,
- d'approuver la convention type entre la PMO et ENEDIS, et mandate le Bureau pour approuver la convention type multipartite, le modèle de contrat de vente et ses annexes,
- d'approuver le tarif de vente de l'énergie produite ainsi que des frais de PMO,
- d'autoriser Monsieur le Président signer tous les documents nécessaires et utiles afin de mener à bien ces opérations d'autoconsommation collective,
- de mandater le Bureau pour valider chaque opération d'autoconsommation collective et adapter la convention multipartite associée en fonction des spécificités du projet et des évolutions réglementaires, mais aussi pour délibérer sur toutes questions relatives à la mise en œuvre des opérations d'autoconsommations collective.

Le 02 octobre 2023

Antoine COROLLEUR,
Président du SDEF

Pierrot BELLEGUIC
Secrétaire de séance

